

DIRECTION DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE

Service Occupation du Domaine Public

ARRÊTÉ DU MAIRE

N° 247202

DOMAINE : 9.1 Autres domaines de compétences des communes

Objet : REGLEMENTATION DE L'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC A L'OCCASION DE L'ÉVÉNEMENT « FETE DU JAÏ » RUE HENRI FABRE – LE DIMANCHE 14 JUILLET 2022 DE 10H00 A 00H00

Le Maire,

Vu le Code Général des collectivités territoriales, articles L.2212-2, L2213-1, L.2213-2 ;

Vu le Code de la Route, R417-10,

Vu le Code pénal, R610-5,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, articles L 2122-1 et suivants

Vu, la délibération n°22121633 en date du 16 décembre 2022 fixant les tarifs des redevances d'occupation du domaine public,

Considérant que l'occupation du domaine public est soumise à autorisation de l'autorité municipale,

Considérant que cette manifestation entraîne un grand afflux de personnes, qu'il convient de prendre toutes les mesures préalables pour assurer la sécurité des personnes et des biens,

ARRÊTE :

Article 1 : Le dimanche 14 juillet, de 10h00 à 00h00 (minuit), est organisé l'évènement « **LA FETE DU JAÏ** » rue Henri Fabre.

Article 2 : A cette occasion, la parcelle communale CY 0037 d'une superficie supérieure à 2000m², située rue Henri Fabre, à l'ouest de la piscine du Jaï, sera occupée en totalité pour les besoins de la manifestation (cf. plan en annexe).

Article 3 : les services techniques seront chargés de la mise en place du matériel nécessaire au bon déroulement de la manifestation (tables, chaises, scène ...).

Article 4 : Le service événements est autorisé à faire occuper privativement une portion du domaine public communal uniquement aux partenaires ayant fournis au préalable les documents nécessaires à leur installation :

Pour le marché nocturne, chaque commerçant participant au marché nocturne sera autorisé à mettre en place son stand à partir de 16h00.

Pour l'espace restauration, chaque commerçant participant à cet événement sera autorisé à mettre en place son stand à partir de 14h00.

Article 5 : La présente autorisation, personnelle et incessible, est accordée à titre précaire et révocable pour la durée de l'évènement.

Elle est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée, son titulaire est responsable de tous dommages provoqués par l'installation sur le domaine public.

Article 6 : Les installations, ainsi que leurs abords, doivent toujours présenter un caractère soigné et les participants s'engagent à laisser en parfait état de propreté le lieu mis à leur disposition pour cet évènement.

Les dépôts de poubelles et autres emballages sont strictement interdits en dehors des points prévus à cet effet.

Article 7 : La présente autorisation fera l'objet du paiement d'une redevance, calculée conformément à la délibération du conseil municipal n°22121633 du 16 décembre 2022 relative à la revalorisation et la création de tarifs.

Article 8 : Les agents de la Police municipale seront chargés d'assurer la sécurité aux abords de cet évènement.

Article 9 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville, Monsieur le Directeur de la Police Municipale, Madame la Directrice Générale des Services Techniques, Madame le Commissaire responsable de la circonscription de sécurité publique de Vitrolles-Marignane, Madame la Présidente de la Métropole Aix-Marseille Provence, et les agents placés sous leur autorité seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marignane, le

09 mai 2024

Le Maire,
Eric Le Disses



Cet acte peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Mairie ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Marseille par courrier ou par saisine dématérialisée, via l'application « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et de sa réception en sous-préfecture.

Fête du Jai
 Ville de Marignane
 14 juillet 2024



ÉTANG DE BERRE



Légende

- Barrières HERRAS
- Murets et clôtures fixes
- Rochers anti-intrusion
- Blocs béton anti-intrusion
- Gabarits d'accès V.L.